

### Rapport de visite (lors du processus de reconnaissance)

**53. RSGEE**Un bureau coordonnateur ne peut reconnaître une personne comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne et chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde.

Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter dans son intégralité la résidence où seront fournis les services de garde et, le cas échéant, la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée pendant la prestation des services de garde et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui doivent être reçus.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

D. 582-2006, a. 53; D. 1314-2013, a. 26.

Nom de la requérante :

Date :

*Règlements sur les services de garde éducatifs à l’enfance*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **51**. Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes : […] | Oui[ ]  | Non[ ]  |
| **5**° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir; | [ ]  | [ ]  |

Notes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **51**. Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :  | Oui[ ]  | Non[ ]  |
| **6°** disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus; | [ ]  | [ ]  |

Notes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **51**. Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :  | Oui[ ]  | Non[ ]  |
| **6.1**  fournir des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde; | [ ]  | [ ]  |

Notes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **87.** La responsable d'un service de garde en milieu familial doit s'assurer que les locaux où sont fournis les services de garde comportent :  | Oui[ ]  | Non[ ]  |
| une cuisine | [ ]  | [ ]  |
| un endroit désigné pour manger | [ ]  | [ ]  |
| une pièce pourvue d'installations sanitaires | [ ]  | [ ]  |
| une pièce pour les jeux et activités des enfants | [ ]  | [ ]  |
| ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur | [ ]  | [ ]  |
| Toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la responsable et qui n'est pas partie des espaces communs de la résidence doit être munie d'une porte fermée en tout temps ou d'une barrière extensible conforme aux dispositions de l'article 105 pendant la prestation des services de garde à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve. | [ ]  | [ ]  |

Notes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **97.1**. Lorsque la résidence où sont fournis les services de garde abrite une arme à feu, la responsable doit s'assurer que celle-ci est remisée : | Oui[ ]  | Non[ ]  |
| Hors de la vue et de la portée des enfants qu'elle reçoit. | [ ]  | [ ]  |

Notes :

**OBSERVATIONS**

**Consigner ici les observations que vous faites à la requérante**

Signature de l’employé : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom, Titre